



DELIBERATION 2019/44

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Membres présents :

Nadine ROY, Jean-Guy BADIN, Yves COMBEROUSSE, Stéphane VEYRET, Magali BONIN, Colette DENOLY, Régis CHARRETON, Serge FRANCOIS, Yannick FOURNIER, Sonie BERNARD

Le Maire expose,

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-du code de l'urbanisme).

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé le 14 octobre 2019.

Article 2 : De donner délégation, à Madame la maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : De préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré,

Crachier, le 2 Décembre 2019

Ainsi fait et délibéré,

Transmis en Préfecture le 5 décembre 2019

Rendue exécutoire le

Le Maire,

Nadine ROY





ARRETE 2019/45

Elagage des arbres et plantations en bordure des voies communales et chemins ruraux

La Maire de la commune de Crachier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 116-2 et L. 114-1 ;

VU le Code Rural et notamment l'article R. 161-24 et D. 161-24 ;

VU le Code Civil, notamment l'article 671 ;

Vu la délibération validée en conseil municipal du 2 Décembre 2019

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1er : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des routes départementales et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être taillées de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales, départementales ou sur les chemins ruraux.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 5 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 6 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 7 : Les riverains des voies communales, départementales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés en déchetterie dépendant de la CAPI.

Article 9 : Madame la Maire, le représentant des forces de police ou de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la Maire de Crachier est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Fait à Crachier, le 3 décembre 2019



Le Maire,
Nadine ROY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	10
• votants	10
• absents	0
• exclus	0

De la commune CRACHIER

2019 / ^v 48

Séance du 02 décembre 2019 à 19 heures 00

Date de convocation :

25 novembre 2019

Date d'affichage :

25 novembre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

Indemnités de l'agent comptable

Mme ROY NADINE

Étaient présents :

Nadine ROY, Jean-Guy BADIN, Stéphane VEYRET, Yves COMBEROUSSE, Sonie BERNARD, Serge FRANCOIS, Colette DENOLY, Régis CHARRETON, Yannick FOURNIER, Magali BONIN

Secrétaire de séance :

Mme BONIN MAGALI

Madame le Maire explique que les bases de calcul de cette indemnité sont les dépenses des trois dernières années.
Le Calcul est fait par la comptable elle-même. Le montant s'élève pour l'année 2019 à 417.27 €

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De la TOUR DU PIN le 03 décembre 2019.

Publié ou notifié le 03 décembre 2019.

Fait CRACHIER, le 05 décembre 2019



Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 4

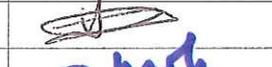
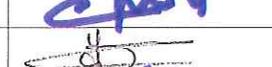
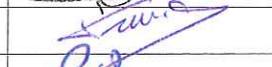
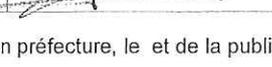
Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	10
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
VOTES : Contre	Pour 10
Date de convocation :	25/11/2019

L'an DEUX MILLE DIX NEUF, le 02 Décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de NADINE ROY, MAIRE.

Objet : VIREMENT DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	4 654.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	4 654.00 €	
D 6811 : Dot.amort.immos incorp.& corp		4 654.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		4 654.00 €

Signataires :	
BADIN Jean-Guy, 1er adjoint	
BERNARD Sonie, conseillère municipale	
BONIN Magali, conseillère municipale	
CHARRETON Régis, conseiller municipal	
COMBEROUSSE Yves, 2ème adjoint	
DENOLY Colette, conseillère municipale	
FOURNIER Yannick, conseiller municipal	
FRANCOIS Serge, conseiller municipal	
ROY Nadine, Maire	
VEYRET Stéphane, 3ème adjoint	

Certifié exécutoire par NADINE ROY, MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A , le . Crachier le 3/12/19

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal

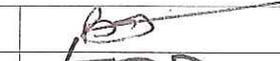
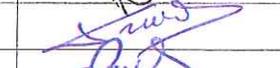
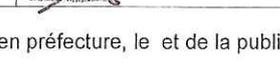
DECISION MODIFICATIVE N° 5

Nombre de membres en exercice	10
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
VOTES : Contre	Pour 10
Date de convocation :	25/11/2019

L'an DEUX MILLE DIX NEUF, le 02 Décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de NADINE ROY, MAIRE.

Objet : AUGMENTATION DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 202 : Frais doc. urbanisme, numérisat°		3 000.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		3 000.00 €
R 28041512 : GFP rat : Bâtiments et instal.		4 654.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		4 654.00 €
R 1328 : Autres	1 654.00 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	1 654.00 €	

Signataires :	
BADIN Jean-Guy, 1er adjoint	
BERNARD Sonie, conseillère municipale	
BONIN Magali, conseillère municipale	
CHARRETON Régis, conseiller municipal	
COMBEROUSSE Yves, 2ème adjoint	
DENOLY Colette, conseillère municipale	
FOURNIER Yannick, conseiller municipal	
FRANCOIS Serge, conseiller municipal	
ROY Nadine, Maire	
VEYRET Stéphane, 3ème adjoint	

Certifié exécutoire par NADINE ROY, MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le . et de la publication le .

A , le . Crachier le 3/12/19

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le MAIRE

